



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 107 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012194-0019 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 de la maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire cerdan	1
Arrêté N °2012250-0007 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du CSSR le Vallespir - LE BOULOU	5
Arrêté N °2012256-0001 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre hospitalier Saint Jean à Perpignan	7
Arrêté N °2012258-0005 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	11
Arrêté N °2012258-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 de la Mison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	15
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 des 3 LHSS - Association Saint Josph à Banyuls sur Mer	19
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 des 4 LHSS - Association ACAL	21
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 des Appartements de Coordination Thérapeutique - ARBOR- Perpignan	23
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 du CAARUD des Pyrénées Orientales - Association Joseph Sauvy	26
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 du CSAPA spécialisé en Alcoologie des Pyrénées Orientales- Association ANPAA 66	29
Arrêté N °2012244-0009 - Arrête fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2012 de la DGC personnes agees prevue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de l association Joseph Sauvy	32
Arrêté N °2012264-0003 - EHPAD B. PAMS Forfait soins applicables en 2012	35
Arrêté N °2012264-0004 - BANYULS SUR MER Forfaits soins 2012	37
Arrêté N °2012264-0005 - CERET - La Casa Assolellada Forfaits soins 2012	39
Arrêté N °2012264-0006 - ELNE - Coste Baills Forfaits soins 2012	41
Arrêté N °2012264-0007 - ILLE SUR TET - EHPAD Residence St Jacques Forfaits soins 2012	43

Arrêté N °2012264-0008 - MILLAS - EHPAD Forca Real Forfaits soins 2012	45
Arrêté N °2012264-0009 - PEYRESTORTES - EHPAD LES AVENS Forfaits soins 2012	47
Arrêté N °2012264-0010 - PIA - EHPAD LE RUBAN D'ARGENT Forfaits soins 2012	49
Arrêté N °2012264-0011 - PRADES - EHPAD Guy Malé Forfaits soins 2012	51
Arrêté N °2012264-0012 - PORT VENDRES - EHPAD La Castellane Forfaits soins 2012	53
Arrêté N °2012264-0013 - PRATS DE MOLLO - EHPAD EL CANT DELS OCELLS Forfaits soins 2012	55
Arrêté N °2012264-0014 - SAINT LAURENT DE CERDANS EHPAD NOSTRA CASA Forfaits soins 2012	57
Arrêté N °2012264-0015 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE EHPAD LE MAS D'AGLY forfaits soins applicables en 2012	59
Arrêté N °2012264-0016 - EHPAD DE SALSES LE CHATEAU Forfaits soins applicables en 2012	61
Arrêté N °2012264-0018 - THUIR - EHPAD Simon Violet Père Forfaits soins applicables en 2012	63
Arrêté N °2012264-0019 - TOULOUGES - EHPAD F. PANICOT Forfaits soins 2012	65
Arrêté N °2012264-0020 - VINCA - EHPAD F. CATALA Forfaits soins applicables en 2012	67
Arrêté N °2012264-0021 - SOURNIA - EHPAD LES CEDRES Forfaits soins applicables en 2012	69
Arrêté N °2012268-0008 - Forfaits soins applicables en 2012 - EHPAD ARGELES - Les Capucines	71
Arrêté N °2012268-0009 - COLLIOURE - LA CATALANE - Forfaits soins 2012	73
Arrêté N °2012268-0010 - PERPIGNAN - EHPAD Korian Catalogne	75
Arrêté N °2012268-0011 - PERPIGNAN - Les Jardins St Jacques Forfaits soins 2012	77
Arrêté N °2012268-0012 - CABESTANY - EHPAD LES CAMELIAS Forfaits soins 2012	79
Arrêté N °2012268-0013 - EHPAD SAINTE EUGENIE LE SOLER Forfaits soins 2012	81
Arrêté N °2012268-0014 - PERPIGNAN - Les Tuiles vertes Forfaits soins 2012	83
Arrêté N °2012268-0015 - PERPIGNAN - AJ Dantjou Villaros Forfaits soins 2012	85
Arrêté N °2012268-0016 - PERPIGNAN - AJ L OISEAU BLANC Forfaits soins 2012	87
Arrêté N °2012268-0017 - BOMPAS - AJ Le Cajou Forfaits soins 2012	89
Arrêté N °2012270-0008 - PERPIGNAN - EHPAD Villa St Francois Forfaits soins applicables en 2012	91
Arrêté N °2012272-0001 - SOREDE - SAMSAH Arrête fixant le forfait annuel global 2012	93
Arrêté N °2012272-0002 - TORDERES - ESAT LE MONA Dotation globale de fonctionnement 2012	95

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012254-0003 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2100 euros au bénéfice de la Communauté de Communes secteur Illibéris au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP"	97
---	----

Arrêté N °2012254-0004 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Mairie de Céret au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	99
Arrêté N °2012254-0005 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice d' Action Jeunes Bompas au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	101
Arrêté N °2012270-0002 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Mairie de Font- Romeu au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	103
Arrêté N °2012270-0003 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Communauté de Communes Roussillon Conflent au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	105
Arrêté N °2012270-0004 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice des FRANCAS P- O. au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	107
Décision - Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire.	109
Décision - Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire.	110

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012261-0007 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune d'EUS et portant désignation du comptable public	111
---	-----

Service économie agricole - SEA

Autre - Notice départementale d'information PHAE2 - CAMPAGNE 2012 - accompagnant l'arrêté préfectoral n ° 2012265-0011.	114
Autre - Notice départementale d'information PHAE2 - CAMPAGNE 2012 - version réservée aux entités collectives accompagnant l'arrêté préfectoral n ° 2012265-0011.	128

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012249-0001 - AP affectant à la Société d'Elevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées- Orientales une subvention de 26 400,00 € pour la campagne de brûlages dirigés 2012 / 2013 - CFM 2012	140
--	-----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2012265-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	150
Arrêté N °2012265-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Baho	152
Arrêté N °2012265-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Elne	154

Arrêté N °2012265-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Coustouges	156
Arrêté N °2012265-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	158

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012258-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1444 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	160
Arrêté N °2012258-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1445 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 de laMaison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	163
Décision - Décision ARS- LR portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.	166

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012261-0001 - portant habilitation dans le domaine funéraire sarl fuss	168
---	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : JUAN Serge (AAD- SERVICES)	170
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : LEMOINE Tony	172

ARRETE ARS LR / 2012-N°832

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2012, le 28 juin 2012 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 66006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cardan au titre du mois de mai 2012 s'élève à : 61 616,73 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 juillet 2012

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)
 Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 28/06/2012, 10:15

Date de validation par la région : mardi 03/07/2012, 12:11

Date de récupération : vendredi 06/07/2012, 15:05

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois antérieurs)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Profit GHS + susstement	0,00	0,00	0,00	556 375,63	556 375,63	494 758,90	61 616,73	61 616,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dati séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Meubles/Anis séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LAMACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	556 375,63	556 375,63	494 758,90	61 616,73	61 616,73



ARRETE ARS LR / 2012-1423

Rectificatif fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du CSSR LE VALLESPİR – LE BOULOU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre SSR Le Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 7 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRÊTÉ ARS LR / 2012-N°823

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2012, le 5 juillet 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mai 2012 s'élève à : 11 574 514,18 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 37 828,87 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 juillet 2012

Jean-Yves LE QUELLEC

MATZA STC MOO OBF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : Du Janvier à mai
Cet exercice est validé par le recteur
Date de validation par l'achèvement : Jeudi 05/07/2012, 17:52
Date de validation par le refus : Jeudi 09/07/2012, 16:20
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:04

D : Exercice initial de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	F : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	G : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	H : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	I : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	J : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	K : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	L : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012

D : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	F : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	G : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	H : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	I : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	J : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	K : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	L : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012

MATZA MAD OBF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : Du Janvier à mai
Cet exercice est validé par le recteur
Date de validation par l'achèvement : Jeudi 05/07/2012, 17:52
Date de validation par le refus : Jeudi 09/07/2012, 16:20
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:04

D : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	F : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	G : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	H : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	I : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	J : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	K : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012	L : Exercice calculé de l'exercice LAPDA de la comptabilité de 2012 au 31/12/2012 de l'exercice 2012

ARRETE ARS LR / 2012-N°1444

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 4 septembre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **12 092 637,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **63 534,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 13:18
Date de validation par la région : jeudi 06/09/2012, 11:58
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 14:06

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	62 696,28	0,00	0,00	64 705 449,39	64 705 449,39	55 400 730,92	8 304 709,47	9 304 709,47
PO	0,00	0,00	0,00	75 497,01	75 497,01	49 714,11	25 782,90	25 782,90
IVG	1 332,62	0,00	0,00	1 75 535,01	1 75 535,01	147 580,58	27 774,43	27 774,43
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 636 160,65	1 636 160,65	1 412 584,16	226 576,49	226 576,49
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	5 735 906,84	5 735 906,84	4 773 067,07	960 849,77	960 849,77
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	682 048,97	682 048,97	588 180,44	113 868,53	113 868,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	78 356,92	78 356,92	68 222,51	10 134,41	10 134,41
ACE	534 671,65	0,00	0,00	8 161 037,71	8 161 037,71	6 993 062,83	1 157 974,88	1 157 974,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	602 319,76	0,00	0,00	81 240 990,50	81 240 990,50	69 413 301,62	11 827 688,88	11 827 688,88

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME au mois de janvier 2012	C : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	226 159,27	202 997,38	23 171,89	23 171,89
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,06	3 714,06	0,00	0,00
Total	229 873,33	206 701,44	23 171,89	23 171,89

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 14:30
Date de validation par la région : mardi 04/09/2012, 16:20
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:48

Montants sans les AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 (C si B=0, R sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 583 502,69	1 583 502,69	1 304 157,11	269 425,58	269 425,58
Motécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	90 286,99	90 286,99	84 774,07	6 522,92	5 622,92
Total	0,00	0,00	0,00	1 673 879,68	1 673 879,68	1 408 931,18	264 948,50	264 948,50

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME au mois de janvier 2012	C : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	74 043,26	36 236,03	37 807,23	37 807,23
Motécules onéreuses AME	2 657,49	0,00	2 657,49	2 657,49
Total	76 600,75	36 236,03	40 364,72	40 364,72

ARRETE ARS LR / 2012-N°1445

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2012, le 22 août 2012 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de juillet 2012 s'élève à : **81 054,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 22/08/2012, 14:39

Date de validation par la région : mardi 28/08/2012, 14:30

Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:46

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	752 652,14	752 652,14	671 597,77	81 054,37	81 054,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	752 652,14	752 652,14	671 597,77	81 054,37	81 054,37

Délégation territoriale 66
Décision ARS LR / 2012 – 1404

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
Association « Saint Joseph » de Banyuls sur Mer – 3 lits halte soins santé.
N° FINESS de l'établissement : 660 006 339
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles D.312-176-1 à D.312-176-4
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/062-15 du 3 mars 2009 relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'association « Saint Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées Orientales
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/331-08 du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'association « Saint Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées orientales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) , Communautés Thérapeutiques (CT) , Centre de Soins , d'Accompagnements et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

- Vu** le courrier en date du 24 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région
- Vu** les propositions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2012

Considérant l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des 3 lits halte soins santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 292 €	112 325 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	74 941 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	13 392 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	112 325 €	112 325 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de **365 jours au coût de 102,58 € par jour et par lit.**

Article 3 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à **cent douze mille trois cent vingt cinq euros (112 325 €).**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **05 SEP. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

Délégation Territoriale 66
Décision ARS LR - 2012 - 1403

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** **Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012**
Association Catalane d'Actions et de Liaison « ACAL » de Perpignan –4 lits halte
soins santé.
N° FINESS de l'établissement : 660 006 388
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles D.312-176-1 à D.312-176-4
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/062-16 3 mars 2009 relatif à la création de 4 places de lits halte soins santé gérés par l'association « ACAL » à Perpignan
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/331-07 du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 4 places de lits halte soins santé gérés par l'association « ACAL » à Perpignan
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

- Vu** le courrier en date du 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région
- Vu** les propositions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2012

Considérant l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des 4 lits halte soins santé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 244 €	149 769 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	70 156 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	54 369 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	149 769 €	149 769 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de **365 jours au coût de 102,58 € par jour et par lit.**

Article 3 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à **cent quarante neuf mille sept cent soixante neuf euros (149 769 €)**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 05 SEP. 2012

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

Délégation Territoriale 66
Décision ARS LR - 2012 - 1632

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 des Appartements de Coordination Thérapeutique – ARBOR- Perpignan
N° FINESS de l'établissement : 660 004 896
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7.
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des ACT (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR sis à Perpignan – Résidence Roudayre – Allée de Vaillère- bâtiment 14 – Appartement 291, géré par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon n°2011-2111 en date du 15 décembre 2011 fixant à 12 la capacité totale des appartements de coordination thérapeutique de Perpignan
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** le courrier en date du 29 octobre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région
- Vu** les propositions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Considérant** l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des ACT ARBOR, de Perpignan , sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 796 €	367 958 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	257 298 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	85 864 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	361 298 €	367 958 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 660 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à 367 958 € (trois cent soixante sept mille neuf cent cinquante huit euros)

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **26 SEP. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

Délégation Territoriale 66
Décision ARS LR - 2012 - 1634

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Association Joseph Sauvy - Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du CAARUD des Pyrénées Orientales
N° FINESS de l'établissement : 660 005 729
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006, autorisant la création du CAARUD de Perpignan, géré par l'association ASCODE ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-846 en date du 12 juillet 2012 portant transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) par l'association ASCODE au profit de l'association Joseph Sauvy
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** le courrier en date du 16 décembre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région
- Vu** les propositions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Considérant l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD des Pyrénées Orientales, sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 350 €	711 249 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	538 782 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	52 117 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	711 249 €	711 249 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à 711 249 € (sept cent onze mille deux cent quarante neuf euros)

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **26 SEP. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

Délégation Territoriale 66
Décision ARS LR - 2012 - 1633

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Association ANPAA 66 - Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du CSAPA spécialisé en alcoologie des Pyrénées Orientales
N° FINESS de l'établissement : 660 786 757
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999, autorisant la création du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue St Fiacre à Paris
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-162-11 en date du 11 juin 2009 , autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en Alcoologie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
- Vu** le courrier en date du 28 octobre 2011 , par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région
- Vu** les propositions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Considérant** l'absence d'observations émises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
- Sur** proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en Alcoologie des Pyrénées Orientales, sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 294 €	786 923 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	651 906 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	103 723 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	786 923 €	786 923 €

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à 786 923 € (sept cent quatre vingt six mille neuf cent vingt trois euros)

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **26 SEP. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

ARRETE n° 2012-1468

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION
POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE «PERSONNES
AGEES» PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012
- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEPH SAUVY dont le siège social est situé au 23, rue François Broussais 66100 PERPIGNAN est fixée à **5 537 209.28€** pour l'exercice 2012.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

EHPAD	FINESS	DOTATION (€)
EHPAD Joseph SAUVY	66 078 136 0	1 662 389.00
EHPAD Les Valbères	66 078 550 2	1 213 427.41
EHPAD Les Myosotis	66 078 050 3	632 306.00
EHPAD Les Airelles	66 078 551 0	853 138.00
EHPAD L'Oliveraie	66 000 532 3	807 263.80

SSIAD	FINESS	DOTATION (€)
SSIAD Cerdagne	66 000 421 9	368 685.07

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2012 est égale à : **461 434.10 €.**

La base de la dotation globalisée commune 2013 des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD) gérés par l'association JOSEPH SAUVY est fixé à **4 957 209.28€.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la base de la dotation globalisée commune 2013 est égale à **413 100.77€**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN

MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 31 AOUT 2012

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Baptiste PAMS »
à Arles sur Tech
n° FINESS : 66 078 1121**

Arrêté n° 2012-1449

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 11 janvier 2008;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD «Baptiste PAMS » à Arles sur Tech pour l'exercice 2012 est fixée à : **977 454.53 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Baptiste PAMS » à Arles sur Tech est fixé à **977 454,53 €**.
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Paul REIG »
à Banuyls sur Mer
n° FINESS : 66 078 1139**

Arrêté n° 2012-1450

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 février 2008;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Paul REIG » à Banyuls sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 454 448.80 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD «Paul REIG » à Banyuls sur Mer est fixé à **1 376 358,66 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD «La Casa Assolellada»
à Céret
n° FINESS : 66 078 1204**

Arrêté n° 2012-1451

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à Céret pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 364 009,61 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à Céret est fixé à **1 476 575,41 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Coste Bails »
à Elne
n° FINESS : 66 078 1378**

Arrêté n° 2012-1452

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 février 2008;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Coste Bails » à Elne pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 596 993.50 €**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Coste Bails » à Elne est fixé à **1 551 993,50€**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

Résidence St Jacques
à Ille sur Têt
n° FINESS : 66 078 1154

Arrêté n° 2012-1453

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 11 janvier 2008;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de la résidence Saint Jacques à Ille sur Têt pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 972 734.92 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 la résidence Saint Jacques à Ille sur Têt est fixée à **1 944 833,02€**.
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

**Résidence « Força Real »
à Millas
n° FINESS : 66 078 1162**

Arrêté n° 2012-1454

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 31 décembre 2007,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soin de la résidence « Força Real » à Millas pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 282 598.75 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 la résidence « Força Real » à Millas est fixé à **1 244 817,52€**.
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Les Avens »
à Peyrestortes
n° FINESS : 66 078 4687**

Arrêté n° 2012-1455

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 26 octobre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 038 553,88 €**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes est fixé à **1 057 356,45€**.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Le Ruban d'argent »
à Pia
n° FINESS : 66 000 5679**

Arrêté n° 2012-1456

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 30 septembre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » à Pia pour l'exercice 2012 est fixée à : **886 758.12 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » à Pia est fixé à **796 758,12€.**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD Guy Malé
à Prades
n° FINESS : 66 078 1485**

Arrêté n° 2012-1458

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 27 Août 2012,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale soins de l'EHPAD « Guy Malé » à Prades pour l'exercice 2012 est fixée à :
1 963 005.58 €
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « Guy Malé » à Prades est fixé à **1 872 005,58€**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD La Castellane
à Port Vendres
n° FINESS : 66 078 5460**

Arrêté n° 2012-1459

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 15 décembre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale soins de l'EHPAD « La Castellane » à Port Vendres pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 326 613,87 €**
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « La Castellane » à Port Vendres est fixé à **1 307 018,43€**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


DOMINIQUE HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref. : VL/AG

**EHPAD « El Cant dels Ocells »
à Prats de Mollo
n° FINESS : 66 078 1170**

Arrêté n° 2012-1460

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 décembre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale soin de l'EHPAD « El Cant dels Ocells » à Prats de Mollo pour l'exercice 2012 est fixée à : **813 787.44 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « El Cant dels Ocells » à Prats de Mollo est fixé à **867 371,25€**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-d166-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Nostra casa »
à St Laurent de Cerdans
n° FINESS : 66 078 1188**

Arrêté n° 2012-1461

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 décembre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale soin de l'EHPAD « Nostra Casa » à St Laurent de Cerdans pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 381 359,75 €**
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « Nostra casa » à St Laurent de Cerdans est fixé à **1 420 045,92€**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Le Mas d'Agly »
à St Laurent de la Salanque
n° FINESS : 66 078 1196**

Arrêté n° 2012-1462

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 30 septembre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale soin de l'EHPAD « Le Mas d'Agly » à St Laurent de la Salanque pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 276 704.15 €**
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD « Le Mas d'Agly » à St Laurent de la Salanque est fixé à **1 298 264,98 €**
- Hébergement permanent : 1 298 264,98€
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

EHPAD de Salses le Château

n° FINESS : 66 078 5353

Arrêté n° 2012-1463

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- VU La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 décembre 2009,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale soins de l'EHPAD de Salses le Château pour l'exercice 2012 est fixée à :
1 264 751.19 €
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD de Salses le Château est fixé à **1 264 751,19€**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD « Simon Violet Père »
A Thuir
n° FINESS : 66 078 0958**

Arrêté n° 2012-1464

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

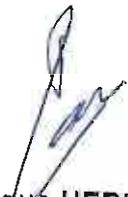
- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale soin de l'EHPAD « Simon Violet Père » à Thuir pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 728 753.54 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Simon Violet Père » à Thuir est fixé à **1 678 753,54€.**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

**EHPAD « Francis Panicot »
A Toulouges
n° FINESS : 66 000 4938**

Arrêté n° 2012-1465

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 14 novembre 2008,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale soins de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges pour l'exercice 2012 est fixée à : **809 808,04 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges est fixé à **759 808,04€**.
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction

Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 février 2008,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale soin de l'EHPAD « Francis CATALA » à Vinça pour l'exercice 2012 est fixée à : **996 340.32 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Francis CATALA » à Vinça est fixé à **776 340,32€.**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 20 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD «Les Cèdres»
à Sournia
n° FINESS : 66 078 1352**

Arrêté n° 2012-1477

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 09 novembre 2010;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD «Les Cèdres » à Sournia pour l'exercice 2012 est fixée à : **821 027,76 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Cèdres » à Sournia est fixé à **761 027,76 €.**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **20 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Les Capucines»
à Argeles sur Mer
n° FINESS : 66 078 554 4**

Arrêté n° 2012-1489

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Capucines » à Argeles sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 008 816.12€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Capucines » à Argeles sur Mer est fixé à **1 008 816.12€**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «La Catalane»
à Collioure
n° FINESS : 66 078 577 5**

Arrêté n° 2012-1491

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- VU La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Catalane » à Collioure pour l'exercice 2012 est fixée à : **742 957.65€**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « La Catalane » à Collioure est fixé à **741 305.35€**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Korian Catalogne»
à Perpignan
n° FINESS : 66 079 027 0**

Arrêté n° 2012-1494

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Korian Catalogne » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 733 035.12€**
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Korian Catalogne » à Perpignan est fixé à **1 733 035.12€**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Les Jardins Saint Jacques»
à Perpignan
n° FINESS : 66 079 027 0**

Arrêté n° 2012-1495

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Jardins Saint Jacques » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 425 642.18 €**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Jardins Saint Jacques » à Perpignan est fixé à **1 425 642.18€**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD «Les Camélias»
à Cabestany
n° FINESS : 66 000 388 0**

Arrêté n° 2012-1490

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Camélias » à Cabestany pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 376 698.01 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Camélias » à Cabestany est fixée à **1 369 613.03 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Sainte Eugénie»
à Le Soler
n° FINESS : 66 078 576 7**

Arrêté n° 2012-1497

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 13 novembre 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Sainte Eugénie » à Le Soler pour l'exercice 2012 est fixée à : **759 404.68€**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Sainte Eugénie » à Le Soler est fixée à **759 404.68 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **24 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique **HERMAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Les Tuiles Vertes»
à Perpignan
n° FINESS : 66 078 779 7**

Arrêté n° 2012-1493

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Tuiles Vertes » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 447 007.06 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Tuiles Vertes » à Perpignan est fixée à **1 367 007.06 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**L'Accueil de jour Autonome
«Dantjou-Villaros»
à Perpignan
n° FINESS : 66 000 536 4**

Arrêté n° 2012-1499

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 septembre 2011 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La dotation globale de soins de l'Accueil de jour Autonome « Dantjou-Villars » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **140 395.04 €**
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 de l'Accueil de jour Autonome « Dantjou-Villars » à Perpignan est fixée à **140 395.04 €**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **24 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**L'Accueil de jour Autonome
«L'oiseau Blanc»
à Perpignan
n° FINESS : 66 000 632 1**

Arrêté n° 2012-1500

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de jour Autonome « L'oiseau Blanc » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **131 981.66 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'Accueil de jour Autonome « L'oiseau Blanc » à Perpignan est fixée à **131 981.66 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **24 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**L'Accueil de jour Autonome
«Le Cajou»
à Bompas
n° FINESS : 66 000 639 6**

Arrêté n° 2012-1502

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 15 décembre 2009
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de jour Autonome « Le Cajou » à Bompas pour l'exercice 2012 est fixée à : **163 404.49 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'Accueil de jour Autonome « Le Cajou » à Bompas est fixée à **163 404.49 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **24 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique HERMAN

EHPAD "Villa Saint François"
à Perpignan

N° FINESS : 66 078 256 6

Arrêté n° 2012-1496

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;

VU les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012 ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision ARS-LR/2010-122 du directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention tripartite signée le 20 juillet 2007 ;

VU les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale soins de l'EHPAD "Villa Saint François" à PERPIGNAN pour l'exercice 2012 est fixée à **686 289,93 €**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD "Villa Saint François" à PERPIGNAN est fixée à **1 003 635,93 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **26 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

Arrêté n°2012-1585

Fixant le forfait annuel global de soins 2012
pour la prise en charge de personnes handicapées au
SAMSAH de SOREDE, géré par l'APAJH
N° FINESS : 660 006 347

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2011-1905 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, délégué territorial des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4042/09 et n° 2009230-02 du 28 août 2009 autorisant la mise en place d'un SAMSAH pour personnes handicapées à Sorède, géré par la Fédération des APAJH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4054/09 et n°2009308-4 du 30 octobre 2009 portant installation de 10 places au sein du SAMSAH pour personne handicapées à Sorède, géré par la Fédération des APAJH ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 746 €	157 959 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 663 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 550 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	157 959 €	157 959 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 14 726 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2012 : 143 234 € (cent quarante trois mille deux cent trente quatre euros).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2013 : 157 959 € (cent cinquante sept mille neuf cent cinquante neuf euros).

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 SEP. 2012

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2012-1606

28 SEP. 2012

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2012
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES (FINESS - 660 004 797)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME », portant ainsi la capacité de l'établissement à 39 places ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100	624 913
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 228	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 585	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	600 913	624 913
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2011 de 128,24 € est affecté en réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

600 913 € (six cent mille neuf cent treize euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 076,08 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **2 100 €**

au bénéfice de :
**COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR
ILLIBERIS**

au titre de :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 100 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR d'ILLIBERIS**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**
Référentiel d'activité : **016302050201**
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**
Groupe de marchandises : **10.03.01**
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE D'ELNE**
Domiciliation : **BDFEFRPPCCT**
Code banque : **30001**
Code guichet : **00631**
N° de compte : **C6680000000 04**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **10 SEP. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées - Orientales

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :
MAIRIE DE CERET

au titre de :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarquel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements [WWW.PYRENEES-ORIENTALES.GOUV.FR](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA MAIRIE DE CERET**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**
Référentiel d'activité : **016302050201**
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**
Groupe de marchandises : **10.03.01**
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE CERET**
Domiciliation : **BDF PERPIGNAN (00631)**
Code banque : **30001**
Code guichet : **00631**
N° de compte : **0000S050040 42**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

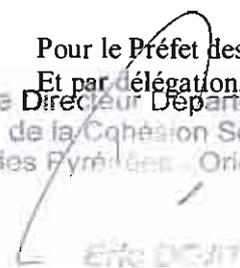
ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

10 SEP. 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales

Eric DUCIT



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :
ACTION JEUNES BOMPAS

au titre de :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **ACTION JEUNES BOMPAS**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **ACTION JEUNES BOMPAS**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE BOMPAS**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00025**

N° de compte : **17762820000 90**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

1 0 SEP. 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées - Orientales

Eric DOAT



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :
MAIRIE DE FONT ROMEU

au titre de :

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escorguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements [WWW.PYRENEES-ORIENTALES.GOUV.FR](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA MAIRIE DE FONT ROMEU**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**
Référentiel d'activité : **016302050201**
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**
Groupe de marchandises : **10.03.01**
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE CERDAGNE**
Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**
Code banque : **30001**
Code guichet : **00631**
N° de compte : **D668000000 51**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **26 SEP. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :
COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

au titre de :

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE ILLE S/TET**

Domiciliation : **BDF SEGPS (00105)**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **0000W050048 82**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

2 6 SEP. 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées - Orientales

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :
FRANCAS PO

au titre de :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lozare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée aux **FRANCAS des PO**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**
Référentiel d'activité : **016302050201**
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**
Groupe de marchandises : **12.02.01**
Sur le compte ouvert au nom de : **FRANCAS PO**
Domiciliation : **BPS PERPIGNAN-CLEMENCEAU**
Code banque : **16607**
Code guichet : **00000**
N° de compte : **10019550135 76**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

26 SEP. 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales

Eric DOAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature de M Eric DOAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Eric DOAT Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

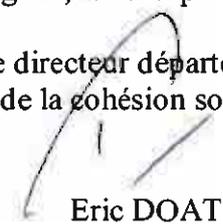
VU l'arrêté préfectoral n°2011325-026 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué modifié en dernier ressort par l'arrêté préfectoral n°2012257-0006 du 13 septembre 2012.

décide

de donner délégation à **Monsieur Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat, CHORUS Formulaire, les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la Direction.

Perpignan, le 19 septembre 2012

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Eric DOAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature de M Eric DOAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Eric DOAT Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011325-026 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué modifié en dernier ressort par l'arrêté préfectoral n°n°2012257-0006 du 13 septembre 2012.

Décide

De donner délégation à **madame Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative de première classe, à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat, CHORUS Formulaire, les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la Direction.

Perpignan, le 19 septembre 2012

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Eric DOAT

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 86020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 17 septembre 2012

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière
Pastorale Autorisée dans la Commune
d'EUS et portant désignation du comptable public

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'EUS adoptant le 30 juillet 2012, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'EUS du 30 juillet 2012 décidant de désigner la perception de PRADES en qualité de trésorier de l'association ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 6 septembre 2012 à la nomination du trésorier de PRADES comme comptable de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'EUS ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que les dispositions prévues par l'article 65 du décret susvisé relatives à la désignation du comptable public d'une association syndicale de propriétaires, et en particulier l'obligation de solliciter l'avis préalable du Trésorier-Payeur Général sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'EUS dont le siège est fixé à la Mairie de 66500 EUS, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Les fonctions de comptable de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'EUS sont confiées au Trésorier de PRADES.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'EUS, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

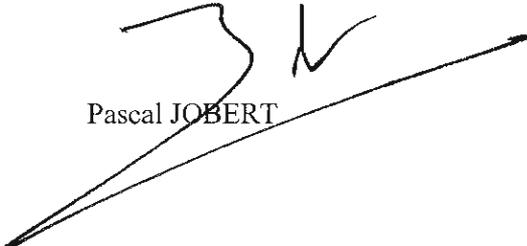
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'EUS, Monsieur le Maire de la Commune d'EUS, Monsieur le Trésorier de PRADES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



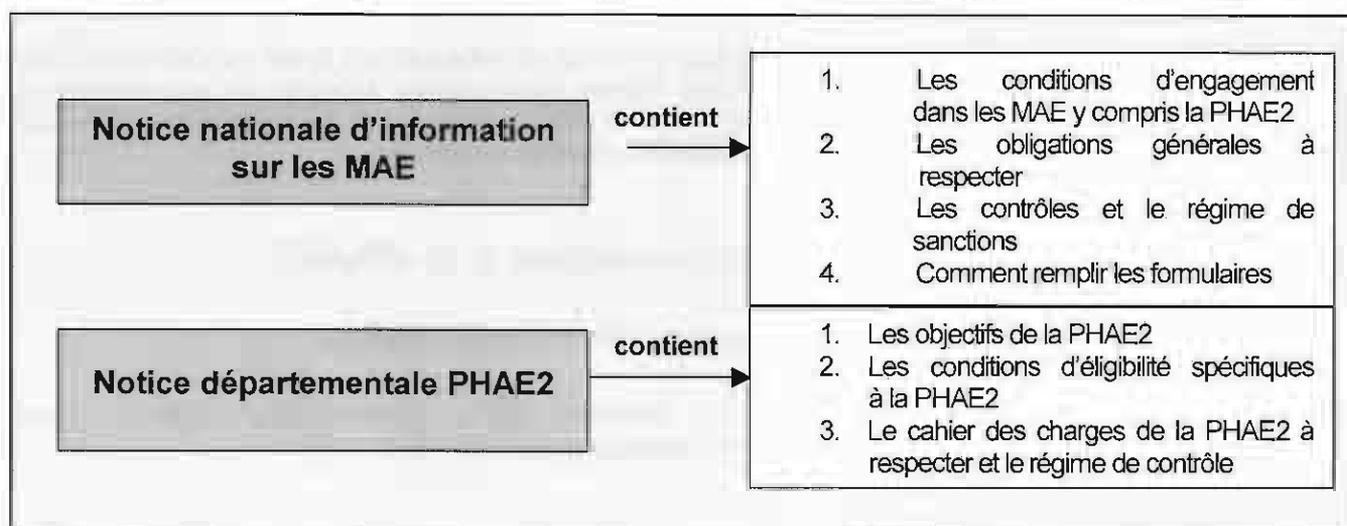
NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h30 / 14h-16h

Correspondants PHAE2 :

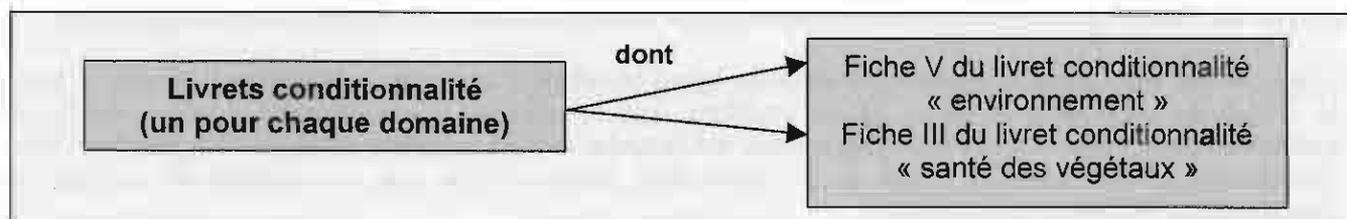
Henri OZUN tel 04 68 51 95 37 Philippe NEUBAUER tel : 04 68 51 95 14

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 60.80 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE (La priorité est donnée aux JA installés après le 15 mai 2011 ; les JA installés avec les aides de l'Etat avant cette date pourront être pris en compte en fonction des disponibilités de l'enveloppe 2012).
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 60 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 60 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 à renvoyer à votre DDTM avant le **15 mai 2012**. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de **120 jours**, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- ***Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).***
- ***Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.***

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes et prairies temporaires normalement productives (dont la fauche mécanique est possible)	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs (dont la fauche mécanique est impossible)	60.80 €/an	PHAE2-ext

³ Les départements hors zone de montagne sont tous les départements sauf ceux des départements listés précédemment.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 60 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobaillage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaillage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

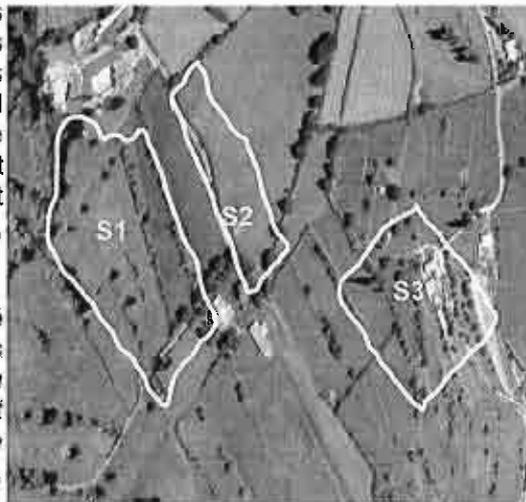
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDTM, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un flot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'flot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'flot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture engagée en 2011 ou élément engagé en MAE ext (voir MAE Tarification des SDCI LWO) (à compléter pour le PHAE2)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2012 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2012 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 35 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

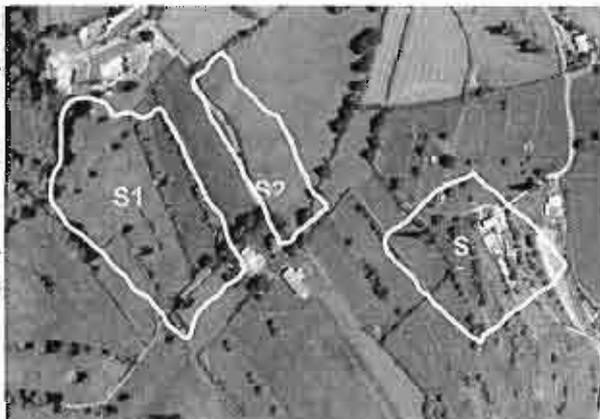
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.



Année 2 :

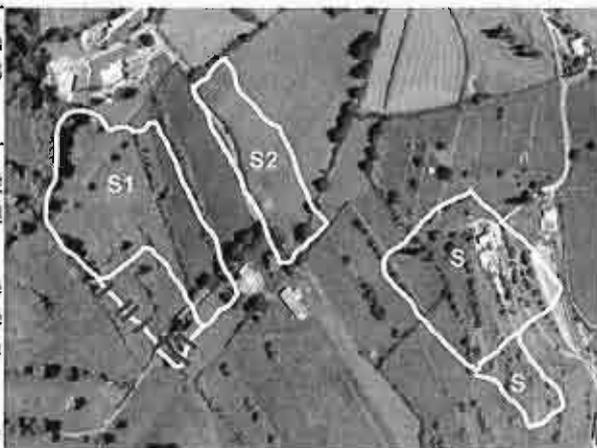
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares.

Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

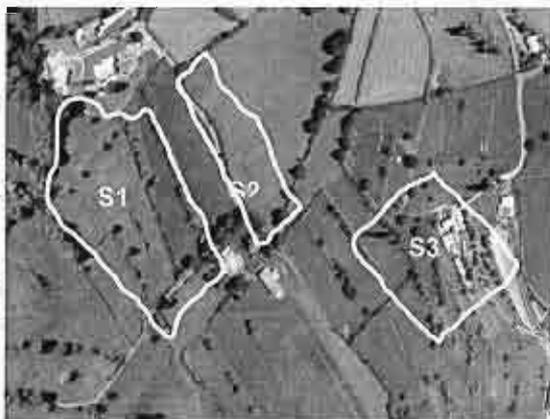
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.

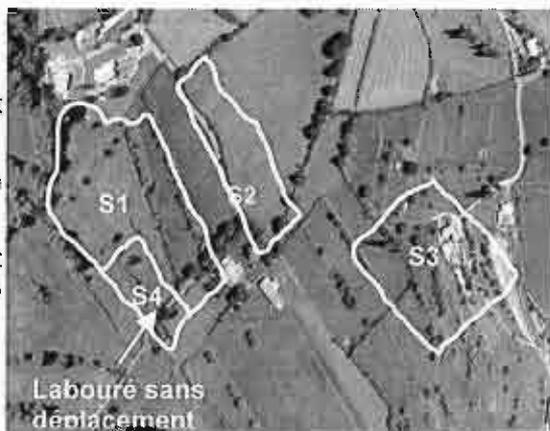


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les landes, parcours, estives et bois pâturés définis en zone éligible à l'ICHN. Les prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide, répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc Roussillon réalisé par la DREAL en 1998.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁹ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrit en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de ne proroger que d'une année.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012

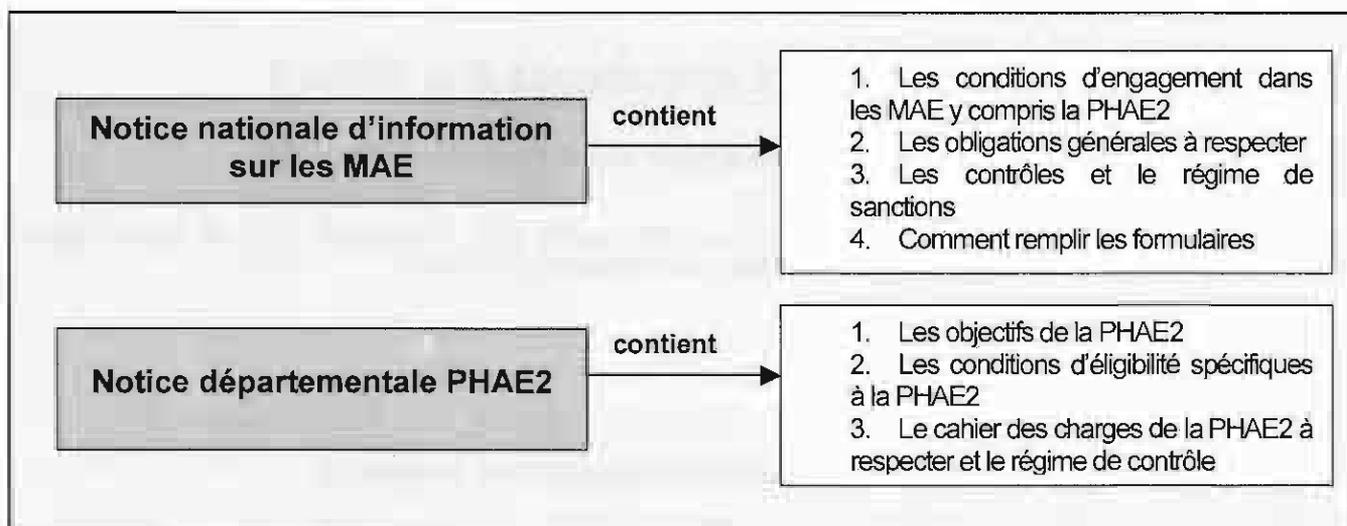
Version réservée aux entités collectives

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h30 / 14h-16h

Correspondants PHAE2 :

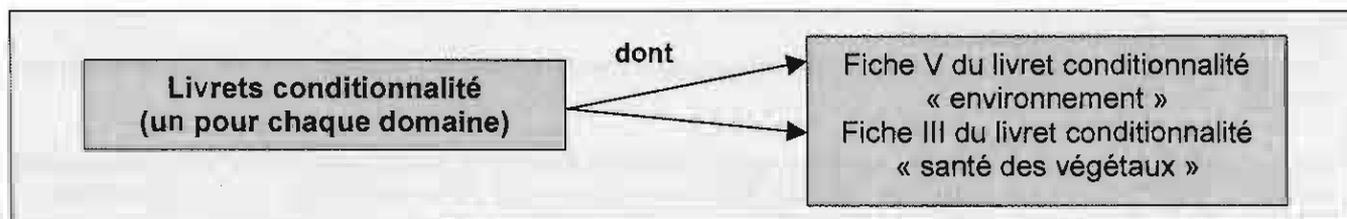
Henri OZUN tel 04 68 51 95 37 Philippe NEUBAUER tel : 04 68 51 95 14

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement. **Cette aide devra chaque année être reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDTM. Son montant dépend de la PHAE2 que vous souscrivez (Cf §2.1.3).**

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2012, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2012 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2012, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE (La priorité est donnée aux JA installés après le 15 mai 2011 ; les JA installés avec les aides de l'Etat avant cette date pourront être pris en compte en fonction des disponibilités de l'enveloppe 2012).
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2007 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 60% chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 60 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0 et 1,4 UGB, chaque année de votre engagement

Mesure PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire « liste des éléments engagés » – Cf §3)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0 à 1,4 UGB/ha	60,80 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Les surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

→ Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2012.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur au plafond départemental conformément à l'arrêté préfectoral en cours

Ce plafond est établi en multipliant le montant maximum de 7600 € par un coefficient de pondération. Ce coefficient étant égal au nombre d'utilisateurs de la Phae2, plafonné à trois.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5)

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ² et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ³
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 60 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

² Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

³ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
<p>Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. 	Analyse du cahier de fertilisation	<p>Cahier de fertilisation⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)</p>	Réversible	<p>Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils</p>
<p>Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. <p>L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	<p>Principale -- Totale</p>
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales,	Contrôle visuel	Néant	Réversible	<p>Secondaire -- Totale</p>
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales,	Contrôle visuel	Néant	Réversible	<p>Secondaire -- Totale</p>

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAE) ou en MAE (si élément engagé en SCLERD)
Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1,

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 66 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 09. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 66 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 09 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 66
- PHAE2-09-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 09

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez tout d'abord **cocher la case « Entité collective »**, qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

→ Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

→ Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

→ Vous devez **remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.**

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les landes, parcours, estives et bois pâturés définis en zone éligible à l'ICHN. Les prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide, répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc Roussillon réalisé par la DREAL en 1998.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁶ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁷ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2-ext :			300 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir 60 ha
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB		
Haies	2 000 mètres	100 m ²	200 000 m ² = 20 ha		
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha		
TOTAL			64 ha		

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 2 ans les engagements PHAE2 souscrit en 2007.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2012 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2012 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2012 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2007 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 2 ans, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014. Il n'est pas possible de proroger que d'un an.

La prorogation de vos engagements pour 2 ans se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour les 2 campagnes à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2011 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous) ;

- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier :
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4 UGB/ha dès la campagne 2012 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2007 encore porteuses des engagements PHAE en 2011 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2007 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2007 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2007 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2012, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

***IXI** Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2007 et encore en vigueur en 2011.*

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2007 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2007, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Affectant à la Société d'Élevage et d'Agriculture
de Montagne des Pyrénées Orientales une
subvention de 26 400,00 € pour la campagne de
brûlages dirigés 2012 / 2013**

CFM 2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 du C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011325-0022 en date du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué,

VU, la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques CHAPON, en date du 11 Mai 2012, ;

VU, la demande de subvention présentée par **La Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales**, le **23/07/2012** dont il a été accusé réception du dossier complet le **23/07/2012**,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense éligible de **49 500 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM66,

VU l'Autorisation d'Engagement n°2000040959 mise à disposition le 07/06/2012 d'un montant 208 900,00 € allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2012 un crédit de 26 400,00 €.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une subvention sur les Crédits du CFM 2012 sous action 0149-11-16, est accordée dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage : **La Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales**

Objet : **Campagne de brûlages dirigés 2012/2013**

Montant de la dépense prévisionnelle	: 49 500.00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 49 500.00 € HT
Taux de subvention :	53,33 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention	: 26 400.00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

ARTICLE 8 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de La Société d'Élevage et d'Agriculture de Montagne des Pyrénées Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Campagne de brûlages dirigés 2012/2013

2 – Objectif de l'opération :

L'objectif de l'opération est l'ouverture des milieux et la création de coupures DFCI dans des zones de montagne ou de semi montagne où le risque d'incendie, bien que moins marqué qu'en zone basse, reste marqué avec des enjeux forestiers importants de part la présence de peuplements de production.

3 – Contenu de l'opération :

Recensement des demandes après contact avec les éleveurs.
Reconnaissance diagnostic avec prise en compte du multi usage des terrains concernés et des différents impacts du feu, puis adaptation des chantiers en fonction de chaque contexte.
Brûlage avec équipes légères ou lourdes suivant les enjeux et les risques de chaque opération

4 – Evaluation de l'opération :

La Société d'Elevage permet de réaliser des opérations de brûlages dirigés sur les hauts cantons du département des Pyrénées Orientales : Cerdagne, Capcir, Haut Conflent et Haut Vallespir. Ces opérations de brûlages permettent par ailleurs de maîtriser l'usage pastoral du feu et d'assurer la formation des compagnies de la Sécurité Civile, des chantiers école du brevet de brûlage dirigé, et d'entretenir les échanges avec le GRAF.

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 49 500.00 €

Chantiers brûlages dirigés	
4 journées de chantier brûlages dirigés avec équipe légère à 2 375 € par jour	9 500.00 €
10 journées de chantier brûlages dirigés avec des moyens lourds à 4 000 € par jour	40 000.00 €
TOTAL.....	49 500.00 €

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2012)	53.33 %	26 400.00 Euros
Subvention Conseil Général	26.67 %	13 200.00 Euros
Autofinancement	20 %	9 900.00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	49 500.00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2012	4 950.00 Euros
- Années ultérieures	44 550,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	53.33 %
- Montant de la subvention	26 400,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2012	2 640,00 Euros
- Années ultérieures	23 760.00 Euros



Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



Demande de subvention d'investissement

- * _ * _ * _ * _ * _ * _

Note précise de présentation du projet

1 - L'objet de l'opération :

Campagne de brûlages dirigés 2012/2013 –
Recensement des demandes après contact avec les éleveurs.
Reconnaissance diagnostic avec prise en compte du multi usage des terrains concernés et des différents impacts du feu, puis adaptation des chantiers en fonction de chaque contexte.
Brûlage avec équipes légères ou lourdes suivant les enjeux et les risques de chaque opération.

2 - Les objectifs poursuivis et résultats attendus :

le but de l'opération est l'ouverture des milieux et la création de coupures DFCI dans des zones de montagne ou de semi montagne où le risque d'incendie, bien que moins marqué qu'en zone basse, reste marqué avec des enjeux forestiers importants de part la présence de peuplements de production. Ces opérations de brûlages permettent par ailleurs de maîtriser l'usage pastoral du feu et d'assurer la formation des compagnies de la Sécurité Civile, des chantiers école du brevet de brûlage dirigé, et d'entretenir les échanges avec le GRAF.

3 - La durée et le calendrier :

Octobre 2012 → Avril 2013

4 - Dans le cas d'un investissement physique, l'estimation de son coût de fonctionnement éventuel après sa mise en service

Néant

5 - S'il y a lieu, les conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel

6 - Si le projet fait l'objet de plusieurs tranches ou phases, leur intégration dans le projet d'ensemble avec indication du déroulement de celui-ci

Néant



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEPT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 4 mai 2012 par la ville de PERPIGNAN pour la réhabilitation de la mairie de quartier sise 1 bis rue de la savonnerie (maison Saint-Jacques) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'étage aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de PERPIGNAN dans le cadre de la réhabilitation de la mairie de quartier (maison Saint-Jacques).

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEPT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de BAHO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 6 août 2012 par la SCI HORTE pour l'aménagement d'un cabinet d'infirmier dans un garage sis 2 bis impasse des treilles PC n° 012 12 F 0011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé en zone à risque d'inondation, il est impossible de réaliser une rampe d'accès car la hauteur à franchir est trop importante (70 cm). De plus la mise en place d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible car la surface du local est trop petite.

La pratique des soins infirmiers se pratiqueront souvent à domicile et un dispositif d'appel sera mis en place pour que la personne à mobilité réduite puisse signaler sa présence et solliciter une aide.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SCI HORTE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'infirmier.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de BAHO et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEPT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune d'ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.66.61.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 6 août 2012 par la Poste concernant les travaux de modernisation de la poste sise 8 rue du docteur Charles BOLTE à ELNE (AT n°065 12 A 0002 et DT n°065 12 A 0057) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'étage aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la poste dans le cadre les travaux de modernisation de la poste.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire d'ELNE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEPT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de COUSTOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 1 août 2012 par la commune de COUSTOUGES concernant la non-conformité de la rampe permettant d'accéder au bar multi-services du village ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE, le coût de la réfection de la rampe est disproportionné par rapport aux revenus générés par l'établissement ; que l'établissement se situe dans un secteur classé au titre des monuments historiques.

CONSIDERANT QU'un système d'interphonie sera mis en place pour qu'une personne à mobilité réduite puisse signaler sa présence et solliciter de l'aide pour accéder au bar multi-services.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune pour le maintien en l'état de la rampe d'accès au bar multi-services.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de COUSTOUGES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 SEPT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 23 juillet 2012 par la SELARL Biopole66 et qui concerne la non-conformité de la rampe construite dans le cadre de l'aménagement d'un logement en laboratoire d'analyses. Le bâtiment se situe au n° 11 du boulevard Wilson à PERPIGNAN (PC n° 136 12 P 0192) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE, l'espace disponible ne permet pas de réaliser une rampe dont la pente serait de 5% au lieu de 7%.

CONSIDERANT QU'un système d'interphonie sera mis en place pour qu'une personne atteinte d'un handicap moteur puisse signaler sa présence et solliciter de l'aide pour accéder au laboratoire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SELARL Biopole66 pour la construction d'une rampe d'accès au laboratoire dont la pente est de 7%.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE

ARRETE ARS LR / 2012-N°1444

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 4 septembre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **12 092 637,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **63 534,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 13:18
Date de validation par la région : jeudi 06/09/2012, 11:58
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 14:06

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	62 699,26	0,00	0,00	64 705 449,39	64 705 449,39	66 400 739,32	9 304 709,47	9 304 709,47
PO	0,00	0,00	0,00	76 497,01	76 497,01	49 714,11	26 782,90	26 782,90
IVS	1 332,82	0,00	0,00	175 535,01	175 535,01	147 760,58	27 774,43	27 774,43
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 639 160,65	1 639 160,65	1 412 584,18	226 576,47	226 576,47
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	5 733 906,84	5 733 906,84	4 773 057,07	960 849,77	960 849,77
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	682 049,97	682 049,97	569 160,44	113 889,53	113 889,53
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	78 356,92	78 356,92	68 222,51	10 134,41	10 134,41
ACE	534 671,65	0,00	0,00	8 151 037,71	8 151 037,71	6 993 062,33	1 157 974,88	1 157 974,88
DMITACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	602 319,76	0,00	0,00	81 240 990,50	81 240 990,50	69 413 301,62	11 827 688,88	11 827 688,88

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait CHS + supplément AME	226 136,37	202 997,39	23 171,69	23 171,69
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,08	3 714,08	0,00	0,00
Total	229 873,33	206 701,44	23 171,89	23 171,89

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 14:30
Date de validation par la région : mardi 04/09/2012, 16:20
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:48

Montants sans les AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHF	0,00	0,00	0,00	1 583 382,69	1 583 382,69	1 324 157,11	269 425,58	269 425,58
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	90 295,60	90 295,60	84 774,07	5 822,92	5 822,92
Total	0,00	0,00	0,00	1 673 678,29	1 673 678,29	1 408 931,18	264 948,50	264 948,50

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHF AME	74 043,26	36 238,03	37 805,23	37 805,23
Molécules onéreuses AME	2 587,49	0,00	2 587,49	2 587,49
Total	76 600,75	36 238,03	40 362,72	40 362,72

ARRETE ARS LR / 2012-N°1445

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012** de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 22 août 2012 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **81 054,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(66006990)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 22/08/2012, 14:39
Date de validation par la région : mardi 28/08/2012, 14:30
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:46

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	752 652,14	752 652,14	671 597,77	81 054,37	81 054,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	752 652,14	752 652,14	671 597,77	81 054,37	81 054,37

DECISION ARS LR /2012-1637

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 15 juin 2012, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officines des Pyrénées-Orientales du 02 juillet 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 23 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 23 août 2012 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue,

peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2206 habitants au 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, déclaré complet le 15 juin 2012 sous le n° 12/083, instruit par les services du Pôle soins de premiers recours de l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 15 juin 2012, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 03 octobre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 17 SEP. 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.66.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012
portant agrément d'un garde chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande du 02 août 2012 de M. le Président de l'ACCA du BARCARES détenteur des droits de chasse sur toute la commune de Le Barcarès et la commission délivrée par le détenteur à M. Laurent SERRES par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011139-0001 du 19 mai 2011 reconnaissant l'aptitude technique de garde chasse particulier de M. Laurent SERRES ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Le Barcarès et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Laurent SERRES né le 12 février 1951 à Perpignan est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent SERRES a été commissionné par M. Président de l'ACCA du BARCARES, sur toute la commune de LE BARCARES;

En dehors de ce territoire, M. Laurent SERRES n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

1/2

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent SERRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent SERRES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

Le PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 753710110

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur JUAN Serge, en sa qualité de gérant, le 17 septembre 2012

dont le siège social est situé – 7 boulevard Felix Mercader – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL AAD-SERVICES, sous le n° SAP 753710110,

➤ avec une date d'effet au 17 septembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *soutien scolaire et/ ou cours à domicile,*
- *soins d'esthétique pour les personnes dépendantes,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison des repas,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 752705376

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur LEMOINE Tony, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 21 septembre 2012

dont le siège social est situé – 13 rue de Suède – 66140 CANET EN ROUSSILLON

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'escargot bricoleur, sous le n° SAP 752705376,

➤ avec une date d'effet au 21 septembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire et/ou cours à domicile,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *assistance administrative,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL